

Le **secrétaire général de mairie**, collaborateur direct du maire, joue un rôle primordial au sein de la commune. Sa polyvalence et ses multiples qualités, font de lui un véritable « couteau suisse » qui permet de garantir le bon fonctionnement des services communaux.

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023, a consacré ce métier dans le code de la fonction publique et l'a revalorisé afin de le rendre plus attractif.

Plusieurs mesures sont introduites par cette loi (avec ou sans nécessité de décret d'application), certaines sont pérennes et d'autres provisoires.

1-NOMINATION ET RECRUTEMENT

Des règles spécifiques pour la nomination **de l'agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie**, sont prévues.

1-1 Nomination dès le 1^{er} janvier 2024

Dès le 1^{er} janvier 2024, si ce n'est pas déjà le cas, le maire doit nommer ou recruter un agent chargé du secrétariat de la mairie, pour lequel l'exercice de **ce rôle** doit être **expressément précisé** dans le contrat ou l'arrêté.

Pour l'agent qui exerce déjà les fonctions, sans que ce soit précisé dans une fiche de poste et/ou l'arrêté de nomination, il est possible de prendre un arrêté précisant les fonctions (ou un avenant pour les agents contractuels) et non une délibération.

En fonction de la taille de la collectivité, les possibilités sont différentes :

- dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme un **secrétaire général de mairie** ;
- dans les communes entre 2 000 et 3 500 habitants, le maire nomme un **secrétaire général de mairie** ou un **Directeur Général des Services** (emploi fonctionnel*).

L'emploi de secrétaire général de mairie peut être exercé à temps complet ou à temps non complet.

*Seul les agents de catégorie A peuvent être détachés sur un emploi fonctionnel



Application du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 - Sans nécessité de décret d'application.

1-2 Nomination à compter du 1^{er} janvier 2028

A compter du 1^{er} janvier 2028, les fonctions liées au secrétariat de mairie devront être exercées :

- par un agent de **catégorie B ou A**, dans **les communes de moins de 2 000 habitants** ;
- par un agent de **catégorie A**, dans les communes de **2 000 habitants et plus** (sauf si le maire a nommé un agent de catégorie A sur l'emploi fonctionnel de DGS).

Les agents de catégorie C ne pourront plus exercer cette fonction.

Si l'application ne nécessite pas de décret, le statut particulier des adjoints administratifs devrait faire l'objet d'une modification en ce qui concerne la liste des fonctions de ce cadre d'emplois.



Application à compter du 1^{er} janvier 2028 - Sans nécessité de décret d'application.

1-3 Recours à un agent contractuel dès le 1^{er} janvier 2024

Dès le 1^{er} janvier 2024, pour les communes de **moins de 2 000 habitants**, le texte instaure un nouveau cas de recours à un **agent contractuel**.

Ainsi, le **secrétaire général de mairie** pourra être recruté par contrat ([article L.332-8 7° CGFP](#)), pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans (contrat éligible au CDI).

IMPORTANT : bien qu'il s'agisse d'un agent contractuel, l'emploi devrait, au regard de l'esprit du texte, relever à minima de la catégorie B.

Toutefois à ce jour, le recrutement sur ce fondement d'un agent de catégorie C (sur un grade d'avancement) pour faire les fonctions de secrétaire de mairie est encore possible, dans la mesure où le statut particulier des adjoints administratifs n'a pas encore été modifié. Il indique que les agents recrutés sur un grade d'avancement peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ([Article 3 du décret n°2006-1690](#)).



Application à compter du 1^{er} janvier 2024 - Sans nécessité de décret d'application.

2-PROMOTION INTERNE ET AVANCEMENT

La promotion interne, soumise à des quotas restrictifs, permet aux fonctionnaires d'accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur sans passer par la voie du concours.

Désormais, la loi introduit **des voix dérogatoires qui sont réservées aux secrétaires généraux de mairie, sans application de quotas**.

2-1 Promotion interne dérogatoire et provisoire (en attente d'un décret)

A compter d'avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, les fonctionnaires de catégorie C, relevant d'un **grade d'avancement** (échelle C2 ou C3), qui exercent les fonctions de **secrétaire général de mairie** pourront bénéficier d'une **promotion interne dans un cadre d'emplois de catégorie B**.

Dans la mesure où cette promotion se fait sans qu'il soit nécessaire de déterminer un nombre de poste ouverts, **l'ensemble des agents proposés seront automatiquement inscrits sur liste d'aptitude, s'ils remplissent les conditions**. L'autorité territoriale pourra nommer l'agent par arrêté, sous réserve que l'emploi ait été préalablement créé.



Application d'avril 2024 au 31 décembre 2027 – Nécessite un décret d'application.

2-2 Promotion interne dérogatoire et pérenne (en attente d'un décret)

A compter du 1^{er} janvier 2024, les fonctionnaires de catégorie C, relevant d'un **grade d'avancement** (échelle C2 ou C3), qui auront validé **un examen professionnel** sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de **secrétaire général de mairie**, pourront bénéficier d'une **promotion interne dans un cadre d'emplois de catégorie B**.

Dans la mesure où cette promotion se fait sans qu'il soit nécessaire de déterminer un nombre de poste ouverts, **l'ensemble des agents proposés seront automatiquement inscrits sur liste d'aptitude, s'ils remplissent les conditions.** L'autorité territoriale pourra nommer l'agent par arrêté sous réserve que l'emploi ait été préalablement créé.



Nécessité un décret d'application.

2-3 Promotion interne classique

Dès 2024, outre ces promotions dérogatoires, le Président du CDG devra veiller à ce que les listes d'aptitude des promotions internes comprennent une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

Dans la mesure où le secrétaire général de mairie relèvera au moins d'un cadre d'emplois de catégorie B, cette règle s'appliquera aux promotions internes d'accès à un cadre d'emplois de catégorie A.



Nécessité un décret d'application.

2-4 Avantage spécifique d'ancienneté d'échelon (en attente d'un décret)

Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficieront d'un **avantage spécifique d'ancienneté** pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour obtenir un avancement d'échelon.



Nécessité un décret d'application.

3-ACCOMPAGNEMENT

Afin d'assister **les secrétaires généraux de mairie** dans l'exercice de leurs missions, des mesures spécifiques sont introduites dans le code général de la fonction publique.

3-1 CDG – Animation d'un réseau des secrétaires généraux de mairie

L'animation d'un réseau des secrétaires généraux de mairie, est ajoutée au nombre des missions obligatoires confiées aux **Centres de Gestion**.

Ce réseau départemental s'additionne aux autres dispositifs menés par les différents acteurs locaux.

Ce sont les CDG qui définiront les modalités d'organisation.



Application à compter du 1^{er} janvier 2024 - Sans nécessité de décret d'application.

3-2 CNFPT – Formation adaptée aux besoins des secrétaire généraux de mairie

Une formation adaptée aux besoins **des secrétaires généraux de mairie**, leur sera assurée, par le CNFPT, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste.

C'est le CNFPT qui définira le contenu et les modalités de cette formation.



Application à compter du 1^{er} janvier 2024 - Sans nécessité de décret d'application.